

## Extrait du Mémorial N°256 du 28 décembre 2009

### Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 7 paragraphes (2) et (6) de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010;

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** L'article 1er du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques, est remplacé par le texte suivant:

«Art. 1er. Les produits énergétiques ci-après, utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique, sont passibles d'un droit d'accise autonome fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 °C:

- a) Essence au plomb: . . . . . 113,08 €
- b) Essence sans plomb contenant 10 mg/kg de soufre ou moins: . . . . . 58,51 €
- c) Essence sans plomb contenant plus de 10 mg/kg de soufre: . . . . . 61,00 €
- d) Gasoil contenant plus de 10 mg/kg de soufre: . . . . . 58,84 €
- e) Gasoil contenant 10 mg/kg de soufre ou moins: . . . . . 55,4852 €
- f) Pétrole lampant: . . . . . 7,01 €
- g) Gaz de pétrole liquéfié et méthane (par 1000kg): . . . . . 101,64 €

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2010.

**Art. 3.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. *Le Ministre des Finances*, Crans, le 18 décembre 2009.

**Luc Frieden** **Henri**

Il ressort de ce règlement qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'accise autonome sur le diesel <10ppmS passe de 47,4852 €/kl à 55,4852 €/kl.

### Nouveaux taux d'accises sur les carburants <10ppmS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

**Essences (s.pb. < 10ppm S)** en €/kl (taux inchangés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010) :

- accise commune :	245,4146
- accise autonome :	58,51
- contribution sociale :	138,17
- contribution climatique :	20,00

**Niveau total** 462,0946 €/kl

**Diesel (< 10ppm S)** en €/kl (nouvelle accise autonome à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010) :

- accise commune :	198,3148
- accise autonome :	55,4852
- contribution sociale :	31,20
- contribution climatique :	25,00

**Niveau total** 310 €/kl